

Arcens, au temps de la Révolution

Michel RIOU

C est intéressant de parler des Hautes-Boutières au temps de la Révolution. D'abord, nous ne savons que très peu de choses sur ce qui s'y est passé ; ensuite, il s'est sûrement passé des tas de choses, plutôt contre-révolutionnaires. J'éprouve toujours un malin plaisir à essayer de montrer que, du moins vers chez nous, en Vivarais, la Révolution fut plutôt la prise du pouvoir par la ville, la bourgeoisie, les écrivains, les technocrates et les boutiquiers, que l'avènement d'un pouvoir populaire. Chez nous, le peuple fut plutôt contre la Révolution : mais non par aveuglement, que l'on se rassure. Nos ancêtres n'étaient pas, généralement, des imbéciles.

Une paroisse d'autrefois

En 1798, Arcens comptait huit cents communiants : ce recensement en vaut bien d'autres. Comme, de mémoire d'archives, il n'y eut jamais de parpaillots dans ce village, cela nous fait huit cents adultes. A cette époque, toute femme en bonne santé, sauf si elle était religieuse, était accompagnée d'une bonne demi-douzaine d'enfants. Compte tenu des décès dans les premières années, hélas si fréquents, cela devait nous faire dans les mille deux cents âmes. Les hameaux d'Issas (qu'on écrivait « les Issas », ce qui ressemble bien à « les Issarts », les lieux qu'on défriche), de Mayas, de Soutron, de Lenteyron, de Monts, du Serret, existaient, sans parler bien sûr du village. Je n'ai pas encore réussi à localiser sûrement l'église, mais il en existe une description très précise dans les Archives communales déposées aux Archives de l'Ardèche⁽¹⁾. La sacristie était à construire, diverses réparations à opérer, dont celle du mur soutenant une pièce de terre proche de la cure. Le curé était aussi prieur, parce que l'église d'Arcens dépendait autrefois de Saint-Chaffre-du-Monastier, en Haute-Loire. Cette abbaye

1. - ADA E 47.

ayant été détruite, les revenus tirés de l'église d'Arcens s'en allèrent grossir les rentes de ces messieurs les chanoines du Puy. Elle était consacrée à saint Michel, que l'on appelait souvent au secours des paroisses les plus exposées, menacées à la fois par les brigands et les loups. Il en restait encore au XVIII^e siècle, et tous n'avaient pas quatre pattes.

Le curé s'appelait François Chare. C'était un homme courageux, nous aurons l'occasion de le montrer. Il aurait dû avoir un vicaire, puisque la communauté d'Arcens payait 15 livres par an pour loger ce dernier. Mais nous n'avons aucune trace de vicaire. A ce prix, son logement devait être bien modeste. Il ne s'agissait peut-être que de loger, de temps à autre, les prêtres de passage. Mais les agents du roi, qui surveillaient de près les comptes des communautés, n'avaient pas prévu de chapitre budgétaire de ce genre.

Il y avait aussi un maître d'école, que l'on payait 100 livres par an, et une « régente », chargée sans doute des plus petits, que l'on payait 60 livres par an. Une livre valant environ 100 francs d'aujourd'hui, on voit que les rétributions des enseignants sont nettement insuffisantes depuis déjà longtemps. Et ces malheureux collègues devaient enseigner à des niveaux très différents, sur des bottes de paille en guise de chaises, chauffés par une cheminée alimentée par la générosité publique. En apparence, ces deux « fonctionnaires communaux » s'éclipsèrent ou cessèrent leurs fonctions, quand commencèrent les troubles de la Révolution.

Le curé-prieur François Chare était bien pauvre. Son prieuré-cure devait rapporter un peu d'argent, mais il n'avait quant à lui, comme propriété personnelle, qu'une mauvaise terre située à Leygua, et quelques rentes qu'on lui devait : 1 salmée de blé, calculée en mesure de Brion, qui faisait donc 34 livres-poids, soit environ 17 kilos de blé froment, et une somme de 12 livres d'argent. Les revenus du prieuré devaient être, pour l'essentiel, envoyés au Puy. Le clergé des campagnes, assurément, n'était pas jaloux pour sa fortune !

A la recherche de la noblesse

En ce qui concerne le pouvoir civil, en dehors des consuls représentant la communauté (un nommé Deyrand en 1789), il y avait un seigneur, qui s'appelait Just Henry du Bourg, comte de Polgues et de Brion. Ce personnage recevait des rentes tout à fait considérables : 138 quartes de seigle, 29 d'avoine, 11 de froment, sans parler de 3 pots d'huile de noix, 3 quartes de noyaux (peut-être une sorte de noix ?), le tout en « mesure de Brion », 3 faix et demi de foin, 18 gelines (poules) et demie, 1 pigeon, 12 oeufs, 5 poulets et 15 livres en argent. Mais le comte de Polgues était-il bien le seigneur d'Arcens ?

En effet, Albin Mazon indique que le 27 juin 1779, le duc d'Aiguillon (un des plus grands seigneurs du Royaume), héritier par sa mère Anne de Crussol, donnait à bail à Claude Jullien de Baumes, pour 105 000 livres-argent par an, les seigneuries de Saint-Martial, Bourlatier, Dornas, Saint-Andéol et Arcens. Ce Jullien de Baumes percevait encore plus de rentes que Du Bourg : 157 quartes de seigle, 72 d'avoine, en mesure de Saint-Martial, 14 gelines 3/4, 5 livres d'huile, et 19 livres en argent. Comme nous avons la valeur en argent de ces redevances, on peut calculer que Jullien recevait environ 400 livres de ses diverses possessions. A 100 francs d'aujourd'hui la livre, le compte est bon, n'est-il pas vrai ?

Au demeurant, qu'était au juste un seigneur, en 1789, en Boutières ? Avant tout, un propriétaire foncier, qui donnait à bail emphytéotique (c'est-à-dire pour la vie entière, et transmissible aux descendants) une partie plus ou moins importante de ses terres. Il y avait longtemps que la justice (fort lucrative, puisque les juges empochaient les produits des amendes, et se remboursaient ainsi des dépenses causées par l'achat de leurs charges) était rendue par les baillis royaux (devenus sénéchaux en 1781), d'Annonay et de Villeneuve-de-Berg. Arcens et les communautés voi-

sines relevaient du Bas-Vivarais, et donc de l'autorité du sénéchal de Villeneuve-de-Berg.

La seigneurie d'Arcens pouvait être partagée entre les Du Bourg et les Jullien. Il y avait en plus de nombreuses personnes qui percevaient des rentes sur lesquelles elles ne payaient point d'impôt. Il faut expliquer ici que, en Vivarais comme dans tout le Midi, la taille ou impôt royal ne portait pas sur les personnes, mais sur les terres. Un roturier possédant une terre noble ne payait rien ; un noble possédant une terre roturière payait pour elle. C'est pour cela que la notion de noblesse, en Languedoc, était aussi floue : les gens du Nord, à plusieurs reprises, ont cherché à faire préciser quelles étaient les familles nobles. Tentatives vaines : ce qui prouve bien que le plus « absolu » des souve-

rains d'autrefois était bien loin de pouvoir se faire obéir aussi exactement que la plus débonnaire de nos Républiques.

Ainsi, il y avait une importante famille à Issas, les Abrial. Il y eut Henry Abrial, notaire à Issas, entre 1705 et 1750. L'un de ses descendants devint conseiller à la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, et plus précisément à la Maîtrise des Eaux et Forêts, qui siégeait aussi dans cette ville. Cet Abrial-là percevait 67 quartes de seigle, 33 quartes d'avoine, 5 de froment, 13 gelines, 5 poulets 1/4, 25 livres d'huile de noix, 169 livres-poids de foin et 11 livres d'argent, sur lesquelles il ne payait aucun impôt. Pourtant, la noblesse de ces Abrial semble bien hypothétique. Ils se faisaient appeler Abrial d'Issas, et c'est probablement un parent qui devint ministre de la Justice sous Napoléon. Des gens d'importance, donc. Des nobles ? Je pense qu'eux-mêmes n'en savaient trop rien.

Un grand nombre de gens percevaient des sommes non imposées, et donc issues de terres nobles : un Claude Perbet, qui était co-seigneur de Chanéac, et qui vivait à Albanias, commune de Saint-Martin, un Jean-Claude Nicolas, qui était d'Alleyrès, un François Soubeyran du hameau de Serres, à Chanéac, un Etienne Toussaint, « écuyer » au Cheylard, un Ignace Courthial, de Dornas, sans parler d'un Christophle d'Orcine, chanoine du Puy et seigneur temporel de Saint-Martin-de-Valamas, ou d'un Henry Faure-Delubac, avocat au Pont-de-Chanéac, qui avait acquis le 27 novembre 1784, d'Abrial d'Issas, des propriétés nobles considérables dans le quartier de Soutron.

La plupart de ces heureux exemptés avaient fait fortune dans l'agriculture, ou dans la chicane, florissante en Vivarais comme ailleurs. Ou, plus précisément, un paysan heureux pouvait payer des études à l'un de ses fils, puis lui acheter une petite charge d'homme de loi. Pour peu que l'héritier fût assez docile pour épouser quelque fille grassement dotée, l'ascension sociale commençait. On avait vite fait d'ajouter à son nom celui d'une de ses



*Des Suppôts de la Chicanne
Détirez nous Seigneur*

terres, et un beau jour, on se décorait d'un titre quelconque ; les nobles plus anciens grognaient un peu, mais pas trop : ils n'avaient pas eux-mêmes d'autre origine. Si par hasard le vent tournait, et que la fortune disparût, on pouvait toujours honorer d'un mariage une famille restée roturière : et le jeu continuait...

Cette quantité de propriétaires de biens nobles coûtait cher à leurs fermiers. Mais, surtout, ils coûtaient cher aux autres habitants : car les États du Vivarais, qui répartissaient la taille, se souciaient peu du caractère noble ou non noble des terres. Pour eux, le nombre d'habitants, la fertilité supposée des terres, comptaient seuls : ce qui fait que les « roturiers » devaient se partager les sommes que ne payaient pas les « nobles ». Voilà une cause de la Révolution, bien plus importante, oserais-je l'avancer, au fond de nos vertes vallées, que les écrits de Voltaire ou de Rousseau.

Le serment du curé d'Arcens

On ignore tout à fait comment les habitants d'Arcens vécurent l'année 1789. Le registre des délibérations municipales est perdu ; nous n'avons de cette époque que les papiers du notaire Jean-Claude Soulier, dit Cadet, qui a exercé ses fonctions entre 1782 et 1801. La suppression du régime féodal, l'égalité devant l'impôt, ont probablement laissé des traces : il faut aller consulter ce dossier à Privas⁽²⁾. Il y a des répertoires alphabétiques qui permettent de suivre l'évolution d'un individu ou d'une famille. Je n'ai pas encore pris le temps de les consulter. Nous avons surtout des traces de trois événements, dont chacun marqua à sa manière la vie locale.

Le premier, qui intervint le 31 août 1791, est la prestation de serment civique du curé Chare. Les prêtres du nouveau département ne savaient trop que faire : les uns suivaient l'évêque de Viviers, devenu celui de toute l'Ardèche⁽³⁾, Mgr Lafont de Savine, qui fut l'un des trois évêques français à prêter le serment ; les autres suivaient

Mgr d'Aviau, l'énergique archevêque de Vienne, qui refusait tout serment. La cure d'Arcens relevait de Viviers. Voici comment s'en tira le curé Chare :

« J'ai professé et professerai toute ma vie la religion catholique, apostolique et romaine. Je jure d'être inviolablement attaché à sa croyance, à sa discipline, à sa morale, et de rejeter tout ce qui pourrait me rendre schismatique, hérétique, ou blesser toute conscience droite et éclairée. Voilà les points auxquels je vous déclare que le serment civique que je vais prononcer ne peut porter aucune atteinte, le restreignant formellement à tout ce qui est civil et temporel. En conséquence, je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'a été confiée, et d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, restant toujours attaché aux vrais principes de l'Église, je demande à la municipalité d'insérer dans son procès-verbal ma soumission à l'Église et à l'État et de bien vouloir me donner un double... »

Cette habileté indique un homme bien instruit du problème, très conscient du trouble que peut causer sa désobéissance à son évêque. Le clergé des campagnes n'était peut-être pas aussi ignorant qu'on l'a dit.

Il ne semble pas que le curé d'Arcens ait été inquiété pour sa prise de position. La cure ne semble pas avoir été déclarée vacante, et il ne dut pas y avoir de curé intrus. La municipalité de 1791 (on en changeait à l'époque chaque année), où Blanchard était maire, Jalatte procureur (il représentait le roi tout en étant élu par les citoyens), Guigon, Jallès, Pizot, officiers (c'est-à-dire membres). Blanc, Maillol, Abrial, De Laurent, Alligier, notables (les plus riches devaient participer aux séances de l'assemblée communale) durent transmettre le procès-verbal au district du Mézenc, dont le siège était à Toumon, sans commentaire. Les administrateurs du Mézenc, plus modérés que ceux du Coiron (Privas), moins divisés que ceux du Tanargue (Largentière-Joyeuse) eurent une attitude toujours très prudente sur ces questions religieuses.

2. — ADA 2E 13770-13778.

3. — Rappelons que sous l'Ancien Régime seul le sud du Vivarais relevait de Viviers. La partie entre le Doux et l'Eyrieux relevait de l'évêque de Valence, et le nord du Vivarais de l'archevêque de Vienne.

4. - Billets émis par l'État, remboursables en or après la vente de Biens Nationaux. Il se déprécièrent surtout après 1794 ; reçus à 70 % de leur valeur à cette date, ils n'en valaient plus que 5 % en 1796. D'où le désordre monétaire de la fin de la Révolution.

Cependant, comme partout en France, il fallut procéder à la vente des Biens Nationaux. Il s'agissait des biens de l'Église, « nationalisés », comme on dirait aujourd'hui. En échange, l'État s'engageait à salarier les prêtres. Il les paya en fait en retard, et en assignats⁽ⁿ⁾ dépréciés, mais ceci est une autre histoire.

Et ils vendirent les biens d'Église...

Le 10 septembre 1791, il fut procédé par vente aux enchères publiques, à Toumon, au dernier feu et au dernier enchérisseur (on allumait trois bougies, et celui qui proposait le plus avant l'extinction de la troisième bougie était déclaré acquéreur) des biens dépendants du prieuré d'Arcens. Il ne s'agit pas des

biens personnels du curé Chare, mais des terres qui appartenaient au prieuré, et dont les revenus servaient à payer les frais du culte et l'entretien des prêtres.

La plupart étaient situés à Issas, et servaient à alimenter une chapelle Sainte-Catherine, dont j'avoue tout ignorer. Était-elle dans la campagne ? Était-ce la chapelle d'Issas ? S'agit-il de l'une des chapelles latérales de l'église paroissiale ? Cette solution est la plus vraisemblable. Mais cette chapelle-là était bien dotée : elle possédait le pré dit de la Chapelle, à Issas, qui fut vendu à Jean-Claude Soulier (sans doute le notaire), pour 1 033 livres ; une terre complantée de noyers dite la « pièce » de la Chapelle, vendue à Joseph Charre pour 849 livres ; le même acheta une petite « chamba » (le terme figure dans le texte) où poussait du chanvre (utilisé à l'époque pour les cordages) pour 55 livres. La chapelle possédait encore un verger et une « ouche » (terre récemment défrichée), que Jean-Claude Soulier acheta pour 323 livres. Une autre chapelle, dite du Crouzot, dont j'ignore également tout, possédait une propriété « au-dessous d'Arcens », qui fut vendue à André Sauzée pour 2 150 livres. Enfin, une propriété importante, située en partie à Massas, dépendant de Notre-Dame-de-Pitié (?) fut vendue à Jacques Noiret pour 2 197 livres.

Il importe de préciser un certain nombre de points

- d'abord, ces biens représentent peu de choses par rapport aux riches domaines de la vallée du Rhône ou du Bas-Vivarais, qui s'élevèrent quant à eux jusqu'à 10 000, voire 50 ou 100 000 livres après la dépréciation des assignats. Les domaines d'Arcens les plus estimés, comme partout en Boutières ou en Cévennes étaient les prairies irrigables. Elles donnaient du foin, qui permettait de « tenir » des bêtes, et donc de disposer d'une force de travail, ou de moyens de transport. Mais à côté des grands domaines porteurs de froment, propriétés de l'évêque de Viviers ou de son chapitre, cela représentait seulement des richesses modestes ;

Les trois vignettes proviennent de

Michel VOYELLE, la Révolution, images et récits, éditions Messidor, 1988.



De la Milice Délivrez nous Seigneur

— ensuite, contrairement : à une légende tenace, ces biens furent payés comptant en or ou en assignats, à une époque où ces derniers n'étaient pas encore dépréciés. La personnalité des acquéreurs est facile à cerner ; ailleurs, en Vivarais, il se forma des « compagnies », il y eut des prête-noms, et beaucoup de ventes (comme celle des domaines de l'abbaye de Bonnefoy) donnèrent lieu à des conflits qui se poursuivirent pendant plusieurs générations. Il y a eu à Arcens, à l'évidence, passage de la propriété foncière entre les mains d'une bourgeoisie locale déjà solidement implantée⁽⁵⁾.

L'un des seigneurs d'Arcens, Du Bourg de Polgues, participa en août-septembre 1793, à la révolte de Lyon contre la Convention. Ses biens, comme ceux des émigrés, auraient dû être vendus aux enchères. C'est ce qu'on appela les biens « de seconde origine ». Du Bourg fut décapité à Lyon sur ordre de la commission militaire qui dirigea la répression. Un certain nombre de nobles vivarois périrent ainsi : le marquis de Grollier, de Lamastre ou encore Jullien de Vinezac, parent de Jullien de Baumes, Du Bourg... Il serait intéressant de faire la liste, et d'ajouter aussi ceux de quelques bourgeois qui eurent le même sort : par exemple un notaire de Charmes, dont l'étrange histoire vient d'être exhumée par M. Bois, le maire actuel de cette localité⁽⁶⁾.

Les biens de Du Bourg à Saint-Félicien (il possédait le château de ce village) ont été inventoriés par Jean-Baptiste Champavière, administrateur du district du Mézenc⁽⁷⁾. Ceux d'Arcens n'ont même pas été visités ; il n'y a pas même trace d'une apposition de scellés. L'administrateur n'en a peut-être pas eu le temps. Peut-être Champavière, qui était des environs de Saint-Félicien, a-t-il inventorié ce qu'il connaissait. Du Bourg, comme tous les nobles, avait pourtant dû déclarer au district, en 1790, l'ensemble de ses biens. Peut-être aussi Champavière n'avait-il aucune envie, de faire des inventaires dans une contrée qui paraît bien avoir été acquise, dès cette époque, au « royalisme le plus pur ».

Arcens condamnée !

Lacune dans les textes. Sur la Terreur, sur l'application de la loi du Maximum, sur la conscription, pas de document pour l'instant. Arcens sort brusquement de l'ombre, le 25 nivôse an VII, c'est-à-dire le 14 janvier 1799 : à la suite d'un vol de 1 200 livres commis à Massas, contre le citoyen Paris, collecteur d'impôts, la commune est condamnée à payer 1 278 livres (ou francs) à ce personnage. C'est Abrial d'Issas, devenu juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Valamas, qui conduit l'instruction. Le jugement est rendu par le Tribunal Civil de l'Ardèche, où siègent Vacher, Puaux, Colonjon (sans doute l'ex-chanoine d'Annonay), Faure et Sanial-Lachava. Le ministère public, comme on dirait de nos jours, est représenté par un nommé Perrier, commissaire du Directoire exécutif.

C'est, dit le jugement, qu'il existe « des intelligences des habitants de la commune avec les brigands ». L'année précédente, des vols et des « cruautés inouïes » ont été commis contre un acquéreur de biens nationaux ; et l'agence municipale (les communes, à cette date, avaient été supprimées) n'avait entrepris aucune enquête. Le vol de Massas, le 9 vendémiaire an VII (30 septembre 1798) n'a même pas été constaté officiellement par elle.

Paris a perdu, outre les 1 248 livres provenant des impôts, une somme de 6 livres, une paire de « bas », des balles et de la poudre, une flasque (poire à poudre) lui appartenant. Les « brigands royaux », à l'occasion, ne négligeaient pas de faire main basse sur ce qui était à leur portée.

Il faut expliquer que, à la fin de la Révolution, le Vivarais est en pleine insurrection. L'état de siège a d'ailleurs été proclamé par le général Nivet, dans le Tanargue et dans le canton de Lamastre. Les paysans, lassés par la conscription, révoltés par la chasse aux « bons » prêtres, ceux qui refusaient le serment, indignés par des impôts aussi écrasants que mal répartis, avaient fini par prendre les armes : les insoumis tenaient les bois, protégés par toute la

5. — On peut, pour plus de précisions, lire mon étude : *La vente des Biens nationaux dans le département de l'Ardèche*, Congrès d'Aubenas-Vogüé de la Fédération historique du Languedoc, numéro spécial de la *Revue du Vivarais*, 1987.

6. — Voir *Colloques de Villeneuve-de-Berg et d'Annonay. La Révolution en Ardèche*, Mémoires d'Ardeche et Temps Présent, 1989.

7. — ADAQ 528.

J U G E M E N T

R E N D U

PAR LE TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

Du vingt-cinq Nivôse an 7, de la République française.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, à tous présents et à venir, SAÉUR : Le Tribunal civil du département de l'Ardèche a rendu le jugement qui suit ;

Le Commissaire du Directoire exécutif a remis sur le bureau, un cahier des déclarations de témoins, reçues les *treize* et *vingt-sept* Vendémiaire dernier, par le Juge de paix du Canton de Saint-Martin-de-Valamas, constatant les vols commis à main-armée, à Massas, chez le citoyen Alexis Paris, Percepteur de la commune d'Arcens pour l'an six, par une troupe de brigands, au nombre environ de trente, qui s'introduisirent dans sa maison, dans la nuit du neuf au dix du même mois : les vols consistant, 1.^o En une somme de douze cents quarante-huit francs, provenant de ses recouvrements sur les contribuables, appartenant à la République ; 2.^o en une somme de six francs, une paire de bas, des balles, de la poudre, et une poire à poudre vulgairement appelée flaque, appartenant audit Paris ; et a dit :

Chaque jour notre Département a à gémir, sur quelque nouveau délit, commis par une poignée de brigands qui infectent encore.

Ces principalement sur les caisses publiques qu'ils dirigent leur tactique, et rarement une décade entière se passe sans que nous apprenions l'enlèvement du produit de quelques recettes, ou le bruit de quelque violence exercée contre quelque Percepteur.

En remontant à la source du mal, vous la trouvez dans les intelligences criminelles, qu'entretenaient plusieurs habitants de diverses Communes avec les brigands, ou du moins dans la faiblesse et la pusillanimité, qu'ils montrent, soit à leurs entreprises, soit à les faire connaître.

Si vous n'arrêtez pas le cours de ces désordres, bientôt aucune caisse publique ne sera en sûreté, et les Percepteurs seront exposés ; vous devez donc, et comme fonctionnaires publics, et comme Citoyens, prendre les mesures les plus actives, pour leur conservation, et empêcher qu'elles ne deviennent la proie des brigands.

La Loi du dix Vendémiaire au quatre, vous fournit des moyens de repression contre tous les délits quelconques, en infligeant aux Communes la peine de la responsabilité des dommages civils résultants des crimes qui se commettent sur leur territoire. Elle accorde au Citoyen, qui n'aurait pas participé au délit son recours contre les auteurs et les complices ; vous devez donc l'exécuter avec la dernière rigueur, cette Loi salutaire, et son stricte exécution produira infailliblement l'heureux effet de prévenir les crimes à l'avenir, par la crainte d'une responsabilité effrayante, de faire connaître les auteurs et les complices de ceux qui ont été commis ; de les livrer aux Tribunaux, ou du moins les faire expulser entièrement de notre territoire.

Je viens aujourd'hui réclamer l'application de cette Loi, que je regarde à juste titre, comme la sauve-garde de la fortune publique, et privée contre la commune d'Arcens.

Il n'est pas douteux que ces brigands, qui, la même nuit avaient enlevé le produit de la recette de Saint-Martin, n'eussent des intelligences dans la contrée, et plus particulièrement dans la commune d'Arcens, où ils s'étaient signalés l'année précédente par les vols et les cruautés les plus inouïes, en la personne d'un acquéreur de biens nationaux de cette Commune.

Ce coup avait certainement été concerté avec quelque individu de la Commune, et ses torts sont, de n'avoir fait des recherches chez ceux qui étaient soupçonnés, de donner asyle à ces brigands ; de ne s'être pas mis à leur poursuite immédiatement après avoir été instruit du vol, afin de recouvrer les objets volés ; de n'avoir rien fait pour en faire connaître les auteurs et les complices ; de n'avoir pas seulement dressé de verbal pour constater ces vols ; d'avoir gardé la plus grande indifférence, et d'être resté dans la plus profonde apathie ; elle a par cela même encouru la peine de la responsabilité, prononcée par cette Loi.

En conséquence, je conclus, à ce que la commune d'Arcens, soit condamnée en la somme de douze cents septante-huit francs reversible au Citoyen Alexis Paris, Percepteur de cette Commune, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, à raison des vols qui lui furent faits, savoir : douze cents quarante-huit francs, pour remplacer pareille somme volée, appartenant à la République, et trente francs, pour la valeur des objets à lui appartenant, qui furent également volés, au moyen desquels dommages-intérêts, il ne pourra réclamer aucune décharge auprès des Administrations, à raison du

vol de la somme de douze cents quarante-huit francs, et qu'elle soit encore condamnée aux frais d'expédition, impression et affiche de ce jugement, à concurrence de trois cents exemplaires, pour être répandus dans les principales Communes du Département.

Le Tribunal, considérant dans le fait, qu'il résulte des déclarations des *neuf*, *dix*, *onze*, et *deux* témoins entendus, par le Juge de paix du Canton de Saint-Martin-de-Valamas, le *vingt-sept* Vendémiaire dernier, que dans la nuit du neuf au dix du même mois, une troupe de brigands au nombre environ de trente, cernèrent la maison du citoyen Alexis Paris, Percepteur de la commune d'Arcens, à Massas, s'y introduisirent, lui enlevèrent de vive force, la somme de douze cents quarante-huit francs, provenant de ses recouvrements appartenant à la République, lui volèrent divers autres objets, contenant en six francs en argent, une paire de bas, des balles, de la poudre et une poire à poudre ;

Considérant, dans le droit, que la Loi du dix Vendémiaire an 4, titre premier, rend tous les habitants d'une Commune civilement garants des attentats commis sur son territoire, soit envers les personnes, soit envers les propriétés ;

Considérant que l'article 5, titre 4, de la même Loi, ne décharge de la responsabilité que celles qui auraient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir, à l'effet de prévenir le crime, ou pour en faire connaître les auteurs ;

Considérant que cette exception ne peut point être appliquée à la commune d'Arcens, puisqu'elle n'a fait aucune recherche chez ceux qui étaient soupçonnés d'avoir reçu ces brigands ; qu'elle ne s'est point mise à leur poursuite, ainsi qu'elle a eu connaissance du vol ; qu'elle n'a fait aucune diligence pour en faire connaître les auteurs, et les complices ; et que l'Agence de cette Commune, n'a pas même fait constater le délit dans les vingt-quatre heures qu'il a été commis, conformément au vœu de l'article 2, titre 5 de ladite Loi ;

Considérant que cette Commune, a évidemment encouru la peine de la responsabilité prononcée par cette Loi ;

Considérant que les habitants de cette Commune qui n'ont point participé à ce délit, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices en les faisant connaître à la justice.

Par ces motifs, a condamné la commune d'Arcens, en la somme de douze cents septante-huit francs, envers le Commissaire du Directoire exécutif, reversible au citoyen Alexis Paris, Percepteur de la commune d'Arcens, à titre de dommages-intérêts à raison des vols qui lui furent faits, dans la nuit du 9 au 10 Vendémiaire dernier, savoir : douze cents quarante-huit francs pour remplacer pareille somme appartenant à la République, provenant de ses recouvrements, et trente francs pour la valeur des autres objets qui lui furent volés à lui appartenant, au moyen desquels dommages-intérêts, ledit Paris ne pourra réclamer aucune décharge auprès des Administrations à raison desdits vols ; ordonne que dans la décade de la réception de ce jugement, l'Administration municipale de Saint-Martin, sera tenue de faire verser cette somme, dans la caisse de l'Administration centrale, pour être dans la décade d'après, remise audit Paris, sur l'ordonnance de cette dernière ; condamne la commune d'Arcens, aux frais d'expédition du présent jugement, ainsi qu'à ceux d'impression et affiche, à concurrence de trois cents exemplaires, pour être répandus dans les Communes, liquidés à l'ordonne qu'extrait du présent, sera envoyé à la diligence de son Commissaire à l'Administration centrale, qui, d'après la Loi est chargée de son exécution.

Jugé et prononcé en Audience publique, le vingt-cinq Nivôse an 7, de la République française, présents et opinants les citoyens VACHER, Président, SANIAL-LACHAVA, FABRE, COLONJON et PUAUX, juges audit Tribunal.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à tous Commandans et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux Commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux d'y tenir la main : en foi de quoi, ledit jugement a été signé par le Président et le greffier du Tribunal.

B. L. VACHER, Président, NOUGARDES, greffier.



*Des Capitaineries et Gardes de Chasses
Delivrez nous Seigneur .*

population, et, à l'occasion, récupéraient l'argent enlevé par les percepteurs. Les gendarmes, les acquéreurs de biens nationaux, les patriotes (qu'ils appelaient les « patots », ou les « pierrots », les robespierristes) étaient leur cible favorite. Mais les riches marchands, les voyageurs aisés, n'étaient pas à l'abri.

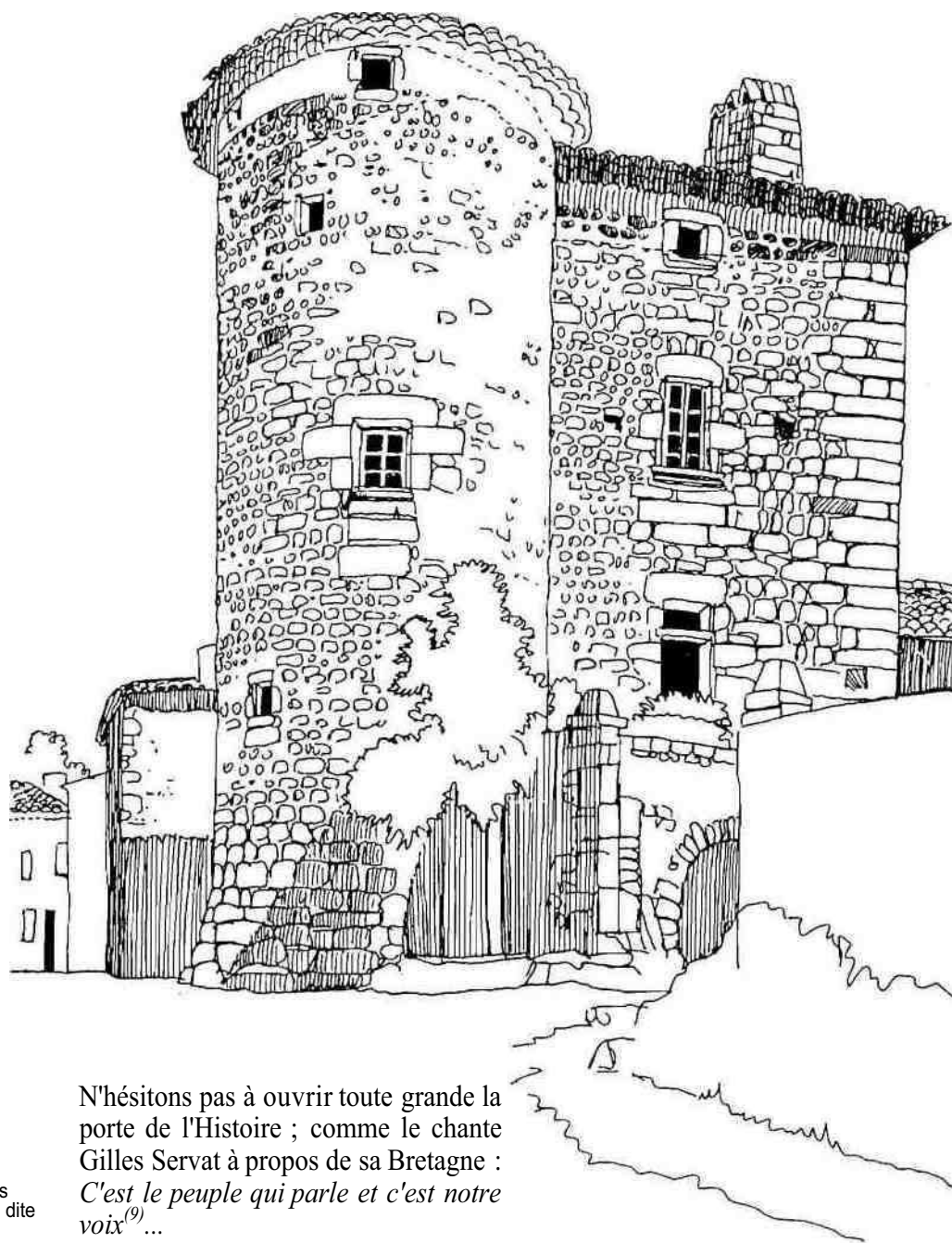
Cette chouannerie sévissait surtout dans le Tanargue. Mais le brigandage avait pris une telle ampleur que la République, le 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) avait décidé de rendre pécuniairement responsables les

communes sur le territoire desquelles les vols étaient commis. C'est en vertu de cette loi qu'Arcens avait été condamnée.

Bien entendu, l'affaire n'en resta pas là. L'agent municipal, Claude Sauzée, s'opposa à la condamnation le 21 ventôse an VII (11 mars 1799), faisant valoir que « la communauté ne pouvait empêcher le vol, et qu'elle a tout fait pour arrêter les voleurs ». En définitive, l'affaire a dû rester en suspens. Mais il y a une étrange histoire de démission du Conseil municipal, en 1807, qui pourrait bien être une suite du procès. Bonaparte, en juillet 1800, avait accordé l'amnistie aux individus, mais il ne l'avait pas accordée aux communes. Le préfet, Bruneteau Sainte-Suzanne, s'indigna des termes employés par le maire et les adjoints dans leur lettre de démission, que je n'ai malheureusement pas encore pu trouver. Mais si l'administration impériale s'est acharnée à réclamer longtemps pareille dette (équivalant, rappelons-le, à environ 120 millions de centimes...), on devine la véhémence de nos ancêtres pour qui un sou était un sou, surtout quand il était question de le donner à l'Etat... Les problèmes municipaux, et l'hostilité à la conscription ne cessèrent pas avec l'Empire, puisque le 11 mai 1836, le maire d'Arcens a été accusé de favoriser les substitutions frauduleuses de conscrits. Quand le tirage au sort tombait sur un fils de famille, il fallait bien le protéger. Et le maire, eu 1836, s'appelait... Abrial⁽⁸⁾.

8 — Il s'agit de Henri François Abrial d'Issas, maire d'Arcens de 1819 à 1860. Il ne perdit donc nullement sa place à la suite de cette affaire. Rappelons que, à cette époque, les maires des villages étaient nommés par le préfet.

Voilà donc quelques éléments arrachés à la poussière des siècles. Le chantier est grand ouvert. L'association ARCADE (ARCens Amitié DEveloppement) a bien l'intention d'explorer, et de mettre en valeur, le passé du village. Cet article aura atteint son but s'il a donné à de nouveaux chercheurs l'envie, et le courage, de plonger dans les vieux papiers. Aux Archives Départementales, dans celles de l'évêché, dans son grenier... Bien souvent, le passé est semblable au visiteur timide : il reste sur le pas de la porte, tout près.



N'hésitons pas à ouvrir toute grande la porte de l'Histoire ; comme le chante Gilles Servat à propos de sa Bretagne : *C'est le peuple qui parle et c'est notre voix*⁽⁹⁾...

9. — L'ensemble de ces renseignements est tiré des Archives départementales de l'Ardèche, série dite E dépôt, commune d'Arcens.